|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/24 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  4 août 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-troisième session**

Genève, 19-23 octobre 2020

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no** **48 (Installation des dispositifs   
d’éclairage et de signalisation lumineuse)** **:**

**Propositions d’amendements aux séries 05   
et 06 d’amendements**

Proposition de correctif aux séries 06 et 07 d’amendements au Règlement ONU no 48

Communication du groupe de travail informel de la simplification   
des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à corriger la numérotation des paragraphes et à réintroduire des passages qui ont été supprimés par erreur au moment de l’adoption d’amendements précédents. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 48 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 2.1.5*, lire :

« 2.1.5 “Feu”, un dispositif conçu pour éclairer la route ou émettre un signal lumineux à l’intention des autres usagers. Les dispositifs d’éclairage et les dispositifs rétroréfléchissants des plaques d’immatriculation arrière sont également considérés comme des feux. Aux fins du présent Règlement, les plaques d’immatriculation arrière lumineuses, ~~et~~ les systèmes d’éclairage de la porte de service des véhicules des catégories M2 et M3, conformément aux dispositions du Règlement ONU no 107**, et les témoins extérieurs d’état tels que définis dans le présent Règlement** ne sont pas considérés comme des feux. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.5.20*, comme suit :

« **2.5.20** **“Témoin extérieur d’état”, un signal optique monté à l’extérieur du véhicule pour indiquer l’état ou le changement d’état du système d’alarme pour véhicules (SAV), du système d’alarme (SA) et du dispositif d’immobilisation, au sens des Règlements ONU nos 97 et 116, lorsque le véhicule est en stationnement.** ».

*Paragraphe 5.7.2.1*, lire :

« 5.7.2.1 Les feux simples définis à l’alinéa a) du paragraphe 2.16.1, **dont la surface apparente est constituée** ~~qui sont constitués~~ de deux parties distinctes ou plus, doivent être installés de façon :

a) Que la superficie totale de la projection des parties distinctes de la surface apparente dans la direction de l’axe de référence sur un plan tangent à la surface extérieure de la glace extérieure et perpendiculaire à l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant la projection de la surface apparente dans la direction de l’axe de référence ; ou

b) Que la distance minimum entre les côtés en regard des deux parties distinctes adjacentes/tangentes de la surface apparente dans la direction de l’axe de référence n’excède pas 75 mm lorsque la mesure est effectuée perpendiculairement à l’axe de référence.

Ces prescriptions ne s’appliquent pas à un catadioptre simple. ».

*Paragraphes 5.32* *à 5.34*, renuméroter et lire comme suit :

« **5.32** **Témoin extérieur d’état**

**Un témoin extérieur d’état du système d’alarme pour véhicules, du système d’alarme et du dispositif d’immobilisation est autorisé si :**

**a)** **L’intensité lumineuse dans n’importe quelle direction ne dépasse pas 0,5 cd ;**

**b)** **La couleur de la lumière émise est blanche, rouge ou jaune-auto ;**

**c)** **La surface apparente ne dépasse pas 20** **cm2.**

**Jusqu’à deux témoins extérieurs d’état du système d’alarme pour véhicules, du système d’alarme et du dispositif d’immobilisation sont autorisés sur un véhicule, à condition que la surface apparente ne dépasse pas 10** **cm2 par témoin.**

**5.33** **Un dispositif homologué au titre d’une série précédente d’amendements aux Règlements ONU nos** **148 et/ou 149 et/ou 150 est réputé équivalent à un dispositif homologué au titre de la série d’amendements la plus récente au Règlement ONU concerné (nos 148 et/ou 149 et/ou 150), lorsque les indices des modifications (définis au paragraphe 2.1.6) de chacun des feux (fonctions) sont les mêmes.** **Dans ce cas, un tel dispositif peut être installé sur le véhicule dont l’homologation de type est demandée sans qu’il soit nécessaire de mettre à jour les documents d’homologation de type ni le marquage du dispositif.**

**5.34** **L’utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, est autorisée uniquement lorsqu’il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.8.**

**Pour vérifier que cette déclaration est suivie d’effets, il faut contrôler la présence sur les feux de la marque relative à l’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution, tant au stade de l’homologation de type qu’à celui de la vérification de la conformité de la production.** ».

II. Justification

*Définition du terme « feu »*

1. Dans le complément 11 à la série 06 d’amendements (ECE/TRANS/WP.29/  
2018/84), un nouveau paragraphe 2.7 a été ajouté, comme suit :

« 2.7 “Feu”, un dispositif conçu pour éclairer la route ou émettre un signal lumineux à l’intention des autres usagers. Les dispositifs d’éclairage et les dispositifs rétroréfléchissants des plaques d’immatriculation arrière sont également considérés comme des feux. Aux fins du présent Règlement ONU, les plaques d’immatriculation arrière lumineuses**,** ~~et~~ les systèmes d’éclairage de la porte de service des véhicules des catégories M2 et M3, conformément aux dispositions du Règlement ONU no 107, **et les témoins extérieurs d’état tels que définis dans le présent Règlement** ne sont pas considérés comme des feux. ».

2. Dans le complément 12 à la série 06 d’amendements (ECE/TRANS/WP.29/2018/  
99/Rev.2.), cette définition a été déplacée dans le paragraphe 2.1.5, en raison de la réorganisation de toutes les définitions dans le Règlement ONU no 48. Néanmoins, certains passages ont été supprimées par erreur :

« 2.1.5 “Feu”, un dispositif conçu pour éclairer la route ou émettre un signal lumineux à l’intention des autres usagers. Les dispositifs d’éclairage et les dispositifs rétroréfléchissants des plaques d’immatriculation arrière sont également considérés comme des feux. Aux fins du présent Règlement, les plaques d’immatriculation arrière lumineuses et les systèmes d’éclairage de la porte de service des véhicules des catégories M2 et M3, conformément aux dispositions du Règlement ONU no 107, ne sont pas considérés comme des feux. ».

*Définition de « témoin extérieur d’état »*

3. Dans le complément 11 à la série 06 d’amendements (ECE/TRANS/WP.29/  
2018/84), un nouveau paragraphe 2.37 a été ajouté, comme suit :

« 2.37 “Témoin extérieur d’état”, un signal optique monté à l’extérieur du véhicule pour indiquer l’état ou le changement d’état du système d’alarme pour véhicules (SAV), du système d’alarme (SA) et du dispositif d’immobilisation, au sens des Règlements ONU nos 97 et 116, lorsque le véhicule est en stationnement. ».

4. Cette définition, supprimée par erreur dans le complément 12, doit être réintroduite sous un nouveau numéro de paragraphe (2.5.20) en raison de la réorganisation des définitions dans le Règlement ONU no 48.

*Montage de feux simples*

5. Le texte du complément 11 à la série 06 d’amendements (ECE/TRANS/WP.29  
/2018/84) se lisait comme suit :

« 5.7.2.1 Les feux simples définis à l’alinéa a) du paragraphe 2.16.1**, dont la surface apparente est constituée** ~~qui sont constitués~~ de deux parties distinctes ou plus, doivent être installés de façon :

a) Que la superficie totale de la projection des parties distinctes de la surface apparente dans la direction de l’axe de référence sur un plan tangent à la surface extérieure de la glace extérieure et perpendiculaire à l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant ladite projection de la surface apparente dans la direction de l’axe de référence ; ou

b) Que la distance minimum entre les côtés en regard des deux parties distinctes adjacentes/tangentes de la surface apparente dans la direction de l’axe de référence n’excède pas 75 mm lorsque la mesure est effectuée perpendiculairement à l’axe de référence.

Ces prescriptions ne s’appliquent pas à un catadioptre simple. ».

6. Le texte en gras, supprimé dans le complément 12 à la série 06 d’amendements (ECE/TRANS/WP.29/2018/99/Rev.2), est réintroduit dans la présente proposition.

*Plusieurs paragraphes portant le même numéro 5.32.*

7. Dans le complément 11 à la série 06 d’amendements (ECE/TRANS/WP.29/  
2018/84), un nouveau paragraphe 5.32 a été ajouté, comme suit :

« 5.32 Témoin extérieur d’état

Un témoin extérieur d’état du système d’alarme pour véhicules, du système d’alarme et du dispositif d’immobilisation est autorisé si :

a) L’intensité lumineuse dans n’importe quelle direction ne dépasse pas 0,5 cd ;

b) La couleur de la lumière émise est blanche, rouge ou jaune-auto ;

c) La surface apparente ne dépasse pas 20 cm2.

Jusqu’à deux témoins extérieurs d’état du système d’alarme pour véhicules, du système d’alarme et du dispositif d’immobilisation sont autorisés sur un véhicule, à condition que la surface apparente ne dépasse pas 10 cm2 par témoin. ».

8. Dans le complément 12 à la série 06 d’amendements (ECE/TRANS/WP.29/2018/  
99/Rev.2), un autre nouveau paragraphe 5.32 a été ajouté, comme suit :

« 5.32 Un dispositif homologué au titre d’une série précédente d’amendements aux Règlements ONU nos [LSD] et/ou [RID] et/ou [RRD] est réputé équivalent à un dispositif homologué au titre de la série d’amendements la plus récente au Règlement ONU concerné (nos [LSD] et/ou [RID] et/ou [RRD]), lorsque les indices des modifications (définis au paragraphe 2.1.6) de chacun des feux (fonctions) sont les mêmes. Dans ce cas, un tel dispositif peut être installé sur le véhicule dont l’homologation de type est demandée sans qu’il soit nécessaire de mettre à jour les documents d’homologation de type ni le marquage du dispositif. ».

9. Ce paragraphe devrait devenir le paragraphe 5.33. Les renvois aux nouveaux Règlements ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse [LSD], les dispositifs d’éclairage de la route [RID] et les dispositifs rétroréfléchissants [RRD] devraient être remplacés par des renvois aux numéros respectifs de ces Règlements, à savoir 148, 149 et 150.

10. Enfin, dans le complément 13 à la série 06 d’amendements (ECE/TRANS/WP.29/2019/84), encore un autre nouveau paragraphe 5.32 a été ajouté, comme suit :

« 5.32 L’utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, est autorisée uniquement lorsqu’il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.8.

Pour vérifier que cette déclaration est suivie d’effets, il faut contrôler la présence sur les feux de la marque relative à l’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution, tant au stade de l’homologation de type qu’à celui de la vérification de la conformité de la production. ».

11. Ce paragraphe devrait devenir le paragraphe 5.34.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)